

Arrêté n°2024 - 740

définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2025

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 436-5 et les articles R. 436-6 à R. 436-79-1 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°457 du 25 avril 1986 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités touristiques sur la rivière la Meuse de l'entrée amont de la dérivation de Revin au pont route de la Bouverie, en vue d'améliorer la sécurité au droit de la prise d'eau de l'usine hydroélectricité FHYM de Revin ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1987, modifié, relatif à la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau où la taille minimum de capture de la truite et l'omble de fontaine est ramenée à 0,18 mètre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, modifié, relatif aux obligations de déclaration de capture de l'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016, modifié, relatif aux périodes de pêche à l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018, modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 8 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France en date du 8 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 novembre 2024 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 12 novembre 2024 au 3 décembre 2024 inclus ;

Considérant qu'en application du code de l'environnement, le préfet de département peut adapter localement certaines règles relatives à la pêche pour la protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que le sandre se reproduit à une période plus tardive que les autres espèces et la nécessité de pérenniser sa population ;

Considérant que les populations d'écrevisses autochtones recensées sur les cours d'eau des Ardennes sont sporadiques et qu'il convient d'assurer la conservation de l'espèce ;

Considérant que l'anguille est classée sur la liste rouge des espèces vulnérables, que les prises sont peu nombreuses dans les Ardennes et la demande d'harmoniser les dates d'autorisations sur les bassins versants de la Seine et de la Meuse constitutifs du département ;

Considérant que la pérennité des espèces grenouille verte ou commune et grenouille rousse nécessite d'en limiter la période de capture ;

Considérant que, pour favoriser la reproduction des espèces, il est nécessaire d'augmenter la taille de captures du sandre, de l'ombre commun et du brochet pour avoir un meilleur potentiel de géniteurs ;

Considérant la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de création d'un parcours de pêche avec remise à l'eau immédiate de la perche et du sandre pour en favoriser la reproduction et les engagements pris pour un suivi de la mesure sur la section de la rivière La Meuse depuis le pont de GIVET jusqu'à la porte de garde et du barrage des 4 cheminées ;

Considérant que, pour favoriser les populations de salmonidés sauvages, il convient d'en limiter le nombre de captures ;

Considérant qu'il convient d'éviter la capture des carnassiers lors de la pêche de la carpe pendant les périodes nocturnes ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité au droit de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique pour la pratique de la pêche à pied et en embarcation ;

Considérant qu'il convient de mettre en place des mesures particulières locales pour la pratique de la pêche sur les zones de baignades et les zones avec des activités nautiques au Lac des Vieilles Forges et à l'Etang de Bairon ;

Considérant les pollutions historiques par les métaux lourds constatées sur des cours d'eau affluents du plan d'eau du Whitaker et que le principe de précaution pour éviter la consommation du poisson est garanti par la pratique de la pêche avec remise à l'eau immédiate ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête :

Article 1^{er} - Mesures particulières en application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement :

1 – Pêche du sandre :

La pêche du sandre est interdite :

- dans les eaux de 1^{re} catégorie, du 08 mars au 30 mai inclus ;
- dans les eaux de 2^{ème} catégorie du 27 janvier au 30 mai inclus.

2 – Pêche des écrevisses autochtones :

La pêche des écrevisses autochtones est interdite toute l'année.

3 – Pêche de l'anguille jaune :

La pêche de l'anguille jaune est interdite du 1^{er} janvier au 14 avril et du 16 juillet au 31 décembre.

Article 2 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-11 du code de l'environnement :

La pêche de la grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) est autorisée du 17 mai au 21 septembre.

Article 3 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement :

La pêche de la carpe de nuit est autorisée :

- toute l'année sur les parcours spécifiques listés à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- du 1^{er} février au 30 septembre sur le lac des Vieilles Forges et sur l'étang de Bairon.

Article 4 – Mesures particulières en application de l'article R. 436-19 du code de l'environnement :

La taille minimum des captures est :

- pour l'ombre commun : 0,35 m dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie ;
- pour le brochet : 0,60 m dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie ;
- pour le sandre : 0,50 m dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

Article 5 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-21 du code de l'environnement :

Sur l'ensemble des cours d'eau, le nombre de captures de salmonidés est limité à quatre (4) par jour et par pêcheur.

Article 6 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement :

1 - Pratique de la pêche avec remise avec l'eau immédiate :

Seule la pêche avec remise à l'eau immédiate est pratiquée sur les cours d'eau suivants :

- sous conditions d'autorisation du détenteur du droit de pêche, toutes les espèces sur les cours d'eau affluents du plan d'eau de Whitaker figurés à l'annexe 2, et les plans d'eau pour lesquels la circulation du poisson est libre avec ces cours d'eau soit :

- le ruisseau des moulins de la source jusqu'au bassin de Whitaker inclus, ainsi que l'ensemble de ses affluents, notamment le ruisseau de la Murée,
- le ruisseau du Champ Fleury,
- le ruisseau de la Faux de l'aval du barrage du lac des Vieilles Forges au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents,
- les plans d'eau en communication directe avec le ruisseau de la Murée et le ruisseau des Moulins, notamment le bassin de Whitaker,
- les plans d'eau en communication directe avec les cours d'eau mentionnés ci-dessus et pour lesquels la circulation du poisson est possible entre le plan d'eau et l'eau libre avec laquelle il communique.

- Les sandres et les perches sur la section de la rivière La Meuse depuis le pont de GIVET jusqu'à la porte de garde et au barrage des 4 cheminées comme indiqué sur le plan en annexe 2.

2 - Pratique de la pêche de la carpe à toute heure :

Pendant les heures d'interdiction légale, soit ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant son lever (art. R.436-14/5° du code de l'environnement), seule la pêche à la bouillette et aux appâts végétaux est autorisée. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée pendant ces heures.

Article 7 – Mesures particulières :

La pratique de la pêche est totalement interdite :

a) interdictions ponctuelles :

Du 1^{er} juin au 30 septembre : pour assurer la sécurité des activités nautiques et les usagers de la Plage (Annexe 3) :

- Au lac des Vieilles Forges, entre le ruisseau « des Prises Perret » et le ruisseau « de la Picarde ».
- A l'Etang de Bairon, sur l'emprise de la plage.

b) interdictions permanentes :

- dans les réserves de pêches (article R436-73 du code de l'environnement), dans les zones définies par l'arrêté préfectoral n°2022-671 du 12 décembre 2022.

- en amont et en aval de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique de Revin, selon la signalétique mise en place par le concessionnaire sur le principe de l'annexe 4 depuis :

* la berge, en rive droite de la Meuse sur 90 mètres en amont et 40 mètres en aval de la prise d'eau,

* une embarcation sur le secteur délimité par des bouées jaunes.

Article 8 - Abrogation :

L'arrêté n°2024-12 du 16 janvier 2024 définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2024 est abrogé au 31 décembre 2024.

Article 9 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartemental de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes assermentés en matière de pêche, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché dans toutes les mairies du département des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 10 DEC. 2024

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Le préfet
J.M. DUBREUIL

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme. la Ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

PARCOURS autorisés à la pêche de la carpe de nuit**BASSIN VERSANT MEUSE****MAIRIE DE NOUVION SUR MEUSE**

- La grande Ballastière à NOUVION-SUR-MEUSE

AAPPMA « Les intrépides » de MOUZON
AAPPMA « Le Soleil Levant » de SEDAN
AAPPMA « La Fraternelle » de BAZEILLES
AAPPMA « L'Etoile Matinière » de NOUVION SUR MEUSE
AAPPMA « La Carolo villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES
AAPPMA « Le Réveil Matin » de NOUZONVILLE
AAPPMA « La Vigilante » de JOIGNY SUR MEUSE
AAPPMA « L'Amicale » de BOGNY SUR MEUSE
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME
AAPPMA « Le Martin Pêcheur » de DEVILLE
AAPPMA « L'Aurore » de REVIN
AAPPMA « La Tranquillité » de FUMAY
AAPPMA « La Liberté » de HAYBES SUR MEUSE
AAPPMA « La Rossette Viroquoise » de VIREUX MOLHAIN
AAPPMA « La Coyenne » de GIVET

- Canal de la Meuse et le fleuve Meuse en rive gauche du ruisseau de Létanne au ruisseau des Moulins
- Canal de la Meuse et le fleuve Meuse en rives droite et gauche de la confluence du ruisseau des Moulins à MOUZON jusqu'à la frontière Belge.

AAPPMA « La Carolo villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES

- Ballastière La Culatte VILLERS-SEMEUSE Chemin des pêcheurs autorisée uniquement aux Ateliers Pêche Nature du département

AAPPMA « Le Hotu » de MARGUT
AAPPMA « La Blagnynoise » de BLAGNY
AAPPMA « L'Amicale de la Chiers » de CARIGNAN
AAPPMA « La Douzynoise » de DOUZY

- Rivière la Chiers des rives droite et gauche du pont de la Route Départementale n° 44 à LA FERTE SUR CHIERS à la confluence avec la Meuse.

AAPPMA « La Loutre » de HAUTES-RIVIERES
AAPPMA « La Truite de Thilay » de THILAY
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME

- Rivière Semoy des rives droite et gauche de l'entrée de la Semoy en France à la confluence avec la Meuse.

AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « Association » de LE CHESNE
AAPPMA « Le Réveil du Canal » de CHEMERY SUR BAR

- Canal des Ardennes des rives droite et gauche : de la confluence avec l'Aisne à SEMUY à la confluence avec la Meuse à PONT A BAR.

BASSIN VERSANT AISNE

AAPPMA « La Goujonnière » de CHALLERANGE
AAPPMA « La Matinale » de VOUZIER
AAPPMA « La Raquette Ardennaise » de VRIZY
AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « L'Aurore » de ATTIGNY
AAPPMA « Les amis de la Gaule » de AMAGNE
AAPPMA « La Retheloise » de RETHEL
AAPPMA « La Gaule Porcienne » de CHATEAU-PORCIEN
AAPPMA « La Gaule » de SAINT GERMAINMONT
AAPPMA « L'Avenir » de ASFELD

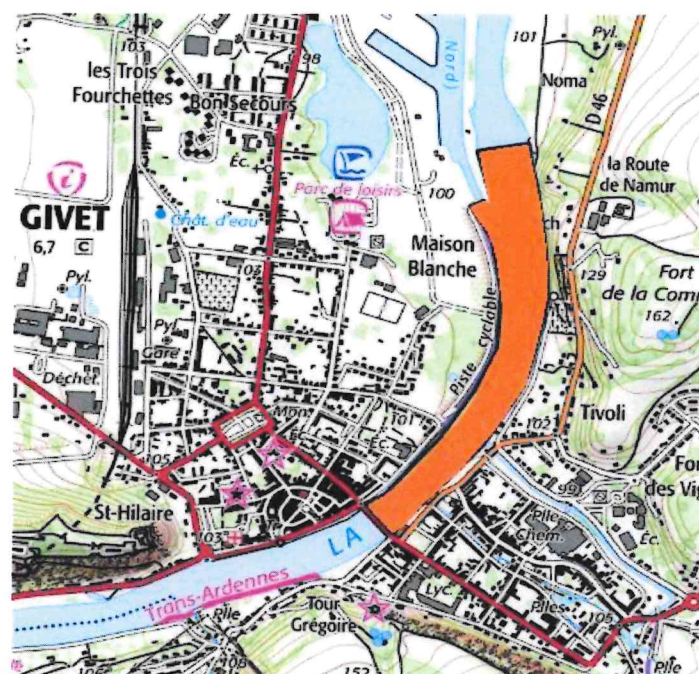
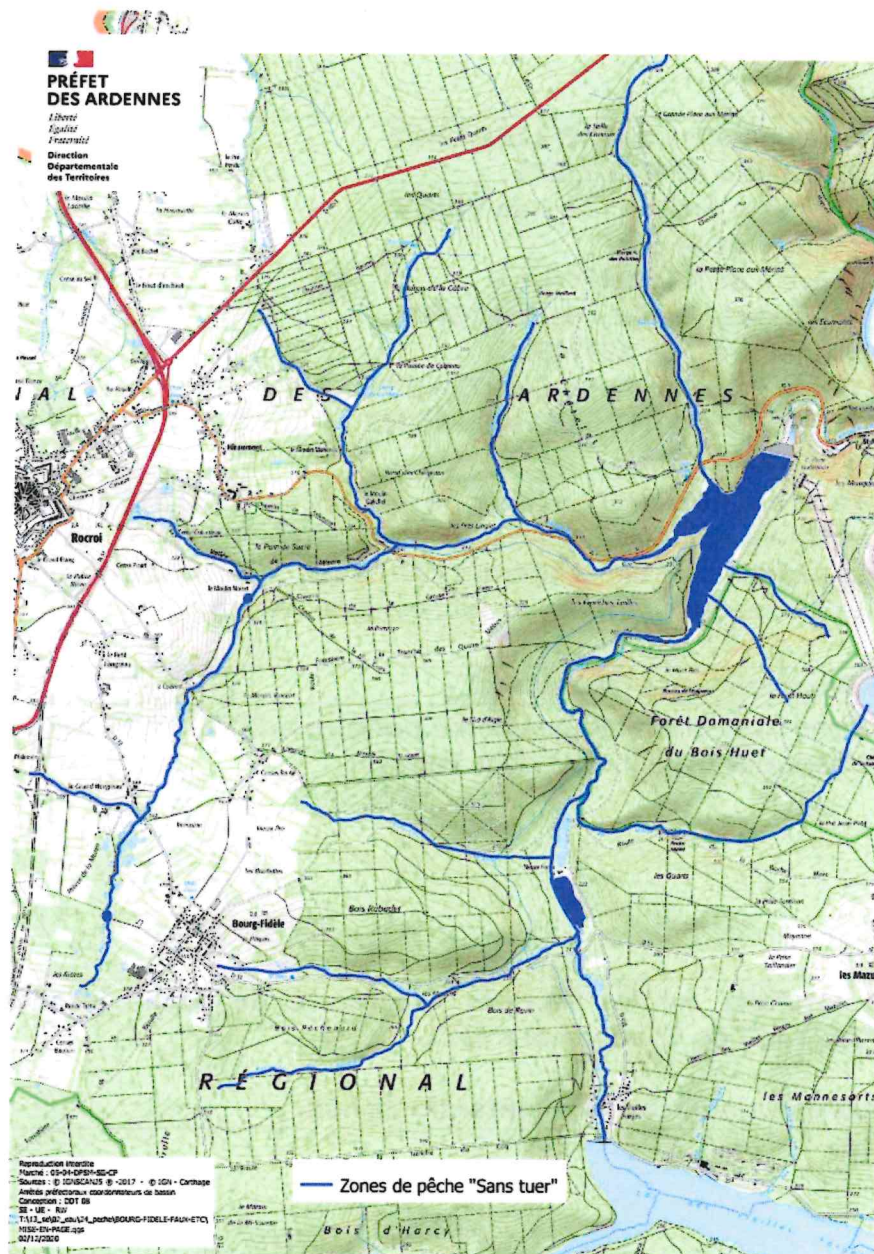
- Rivière Aisne des rives droite et gauche du pont de la RD 215 à MOURON à la limite du département de l'Aisne à BRIENNE-SUR AISNE.
- Canal des Ardennes et canal latéral à l'Aisne des rives droite et gauche de Vouziers à la limite du département des Ardennes et de l'Aisne.

AAPPMA « Le Brocheton » de GRANDPRE

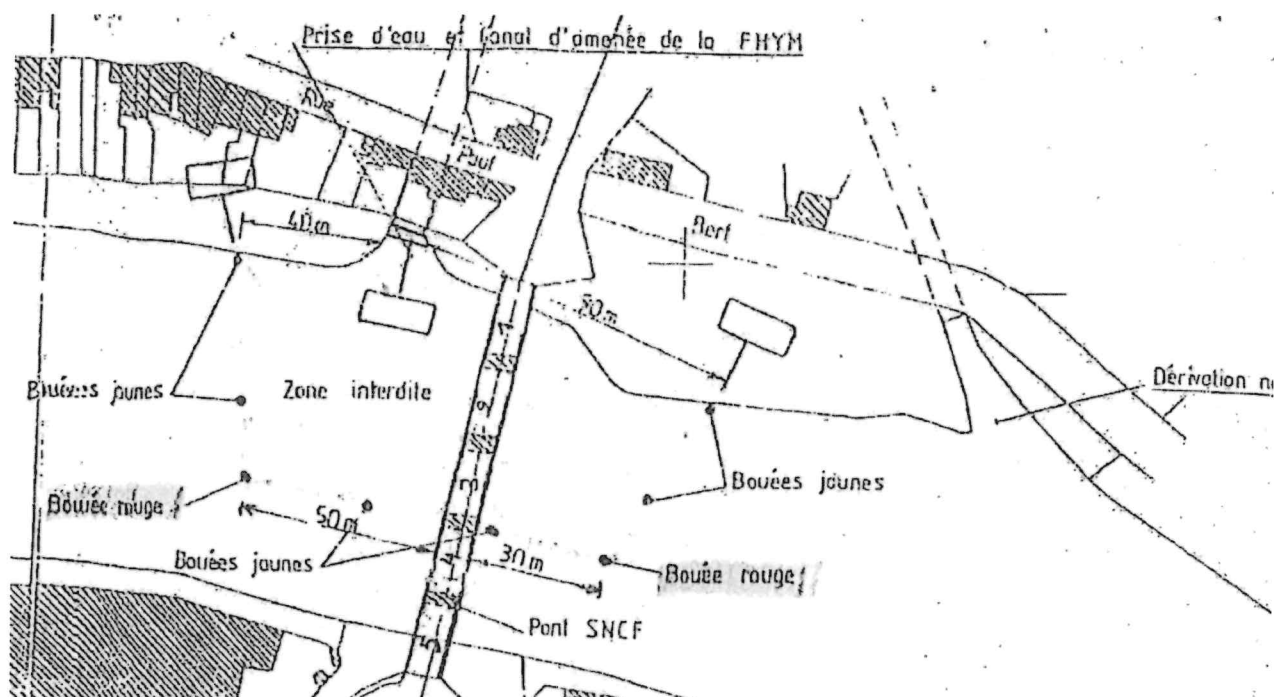
- Rivière Aisne rives droite et gauche du pont de la RD 215 à MOURON à la limite du département des Ardennes et de la Marne.

La pêche est interdite sur les sections en réserve de pêche inscrites par l'arrêté préfectoral n°2022-671 du 12 décembre 2022.

La pêche depuis une embarcation est interdite la nuit.









RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE



Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquittée de la redevance pour la protection du milieu aquatique.

Nul ne peut vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel.

PÉRIODES D'OUVERTURE

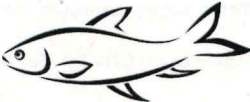
Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : Du samedi 8 mars au dimanche 21 septembre 2025
Cours d'eau de 2^{ème} catégorie: Du mercredi 1^{er} janvier au mercredi 31 décembre 2025

Heures de pêches

La pêche s'exerce d'une demi-heure avant le lever du soleil et à une demi-heure après son coucher.

Les cours d'eau

1^{ère} catégorie (salmonidés dominants) :
Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non désignés en deuxième catégorie:
2^{ème} catégorie (cyprinidés dominants) :
La Meuse, la Chiers, la Bar, les étangs de Bairon, la Sormonne (en aval du pont d'HAUDRECY), la Semoy, le Viroin (en aval du ru de Luve), l'Aisne, l'Avègres (en aval de l'ancien Moulin d'Avègres à SECHAULT), l'Aire, la Vaux (en aval du déversoir de LA NEUVILLE LES WASIGNY), le ruisseau de Saulces (en aval du pont du chemin de fer d'ALLAND'HUY), le canal de la Meuse (ancien canal de l'Est), le canal des Ardennes, le Canal latéral à l'Aisne, la retenue des Vieilles Forges (du pont des Aulnes au barrage des Vieilles Forges), le Gland (en amont du pont sur le CD. 10 reliant BROGNON à SIGNY LE PETIT), les étangs de la Motte, de la Vieille Forge, de la Fermière et du Gland.



Espèce	PÉRIODES D'OUVERTURES SPÉCIFIQUES		TAILLES MINIMALES DES CAPTURES		NOMBRE MAXIMAL DES CAPTURES		MODE DE PÊCHES AUTORISÉES	
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Truites (sauf truites de mer et arc en ciel) Saumon de fontaine Omble chevalier – Cristivomer	du samedi 8 mars au dimanche 21 septembre		23 cm à l'exception de la rivière l'Alyse 18 cm .	23 cm	4 salmonidés/jour/pêcheur y compris ombres communs		1 ligne dans les eaux non domaniales, 2 lignes dans les eaux domaniales munies de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, montée sur canne.	4 lignes munies de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, montée sur canne. L'emploi d'une seule bouteille ou carafe, d'une contenance maximum de 2 litres, est autorisé pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces.
Ombre commun	du samedi 17 mai au dimanche 21 septembre	du samedi 17 mai au mercredi 31 décembre	35 cm					
Brochet	du samedi 8 mars au dimanche 21 septembre 	du mercredi 1 ^{er} janvier au dimanche 26 janvier du samedi 26 avril au mercredi 31 décembre	60 cm		2/jour/pêcheur*	2/jour/pêcheur*	PROCÉDÉS DE PÊCHES	
	tout brochet capturé du samedi 8 mars au vendredi 25 avril doit être immédiatement remis à l'eau						Pendant la fermeture de la pêche au brochet	
Sandre	du samedi 31 mai au dimanche 21 septembre	du mercredi 1 ^{er} janvier au dimanche 26 janvier du samedi 31 mai au mercredi 31 décembre	Sans objet	50 cm	Sans objet	3/jour/pêcheur*	Pendant la fermeture de la pêche au brochet et du sandre	
	Pêche au lard et au ver manié interdite						La pêche à la dandinette uniquement au ver de terre n'est autorisée qu'à l'aplomb de la canne	
Carpe	du samedi 8 mars au dimanche 21 septembre	Toute l'année pour la pêche de jour. Toute l'année de nuit sur les parcours autorisés à l'exception de l'étang de Bairon et de la retenue des Vieilles Forges autorisée du 1 ^{er} février au 30 septembre	Sans objet		Sans objet		Conditions particulières pour les carnassiers	
	1 ^{ère} catégorie						2 ^{ème} catégorie	
Anguille jaune	du mardi 15 avril au mardi 15 juillet		Sans objet		Sans objet		Conditions particulières pour les carpes	
Anguille argentée	pêche interdite						Pêche de nuit autorisée uniquement à partir des rives par l'utilisation de bouillettes et aux appâts végétaux. Transport et captivité interdite depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Transport Interdit de jour comme de nuit des carpes vivantes de plus de 60 cm.	
Écrevisse autochtone (à pattes rouges, à pattes blanches et écrevisses des torrents) et écrevisses à pattes grêles	pêche interdite						Conditions particulières pour les anguilles	
Écrevisse américaine, signal et rouge de Louisiane et autres espèces non autochtones	du samedi 8 mars au dimanche 21 septembre	du mercredi 1 ^{er} janvier au mercredi 31 décembre	Sans objet		Sans objet		Conditions particulières pour les écrevisses non autochtones	
	pêche interdite							
Amphibiens : Grenouille rousse et verte	du samedi 17 mai au dimanche 21 septembre	du samedi 17 mai au dimanche 21 septembre	8 cm		Sans objet		Pêche des écrevisses non autochtones (écrevisse américaine, écrevisse signal, écrevisse rouge de Louisiane) à l'aide de six balances maximum.	
Amphibiens : Grenouilles autres que rousses et vertes	pêche interdite						Mise à mort sur place. Désinfection du matériel de pêche et de l'équipement avant de quitter les lieux	
								



Interdictions permanentes de pêches

Dans les réserves de pêches, zones définies par l'arrêté préfectoral n°2022-671 du 12 décembre 2022.

Depuis une embarcation, un bateau ou avec des matériels flottants individuels, motorisés ou non, sur une distance de 50m en amont des barrages équipés de bouchures gonflables à l'eau.

A partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

En amont et en aval de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique de Revin,

* la berge, en rive droite de la Meuse sur 90 mètres en amont et 40 mètres en aval de la prise d'eau,

* une embarcation sur le secteur délimité par des bouées jaunes.

Du 1^{er} juin au 30 septembre : - au lac des Vieilles Forges, entre le ruisseau « Des Prises Perret » et le ruisseau « de la Picarde » et à l'Etang de Bairon, sur l'emprise de la plage.

Dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue d'eau à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

Parcours de pêche « sans tuer »

La pratique de la pêche est autorisée avec l'obligation de remettre à l'eau les espèces sans les blesser.

Bassins de Whitaker (*toutes les espèces de poissons*)

Sous condition d'autorisation du détenteur du droit de pêche

- Le ruisseau des moulins de la source jusqu'au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents sur ce parcours, notamment le ruisseau de la Murée,

- le ruisseau du Champ Fleury,

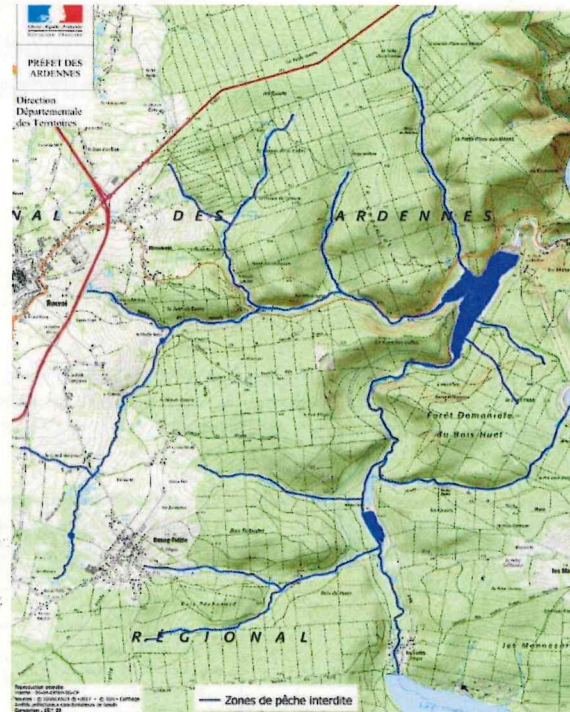
- le ruisseau de la Faux de l'aval du barrage du lac des Vieilles Forges au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents,

- les plans d'eau en communication directe avec le ruisseau de la Murée et le ruisseau des Moulins, notamment le bassin de Whitaker.

- les plans d'eau en communication directe avec les cours d'eau mentionnés ci-dessus et pour lesquels la circulation du poisson est possible entre le plan d'eau et l'eau libre avec laquelle il communique.

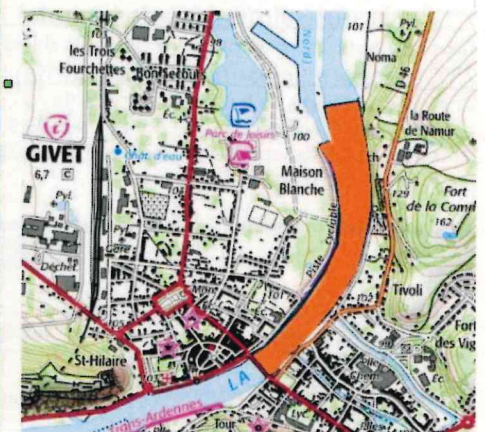
Sur la rivière « La Meuse » (*uniquement pour la pêche des sandres et des perches*)

Sur la section de la rivière La Meuse depuis le pont de GIVET jusqu'à la porte de garde et au barrage des 4 cheminées.



Cours d'eau et plans d'eau où la pratique de la pêche est « SANS TUER »

Sur la rivière la Meuse



Parcours de pêche à la carpe autorisés de nuit

La pêche depuis une embarcation est interdite la nuit.

MAIRIE DE NOUVION SUR MEUSE

- La grande Ballastière à NOUVION-SUR-MEUSE

AAPPMA « Les intrépides » de MOUZON
AAPPMA « Le Soleil Levant » de SEDAN
AAPPMA « La Fraternelle » de BAZEILLES
AAPPMA « L'Etoile Matinière » de NOUVION SUR MEUSE
AAPPMA « La Carolo villeroise » de CHARLEVILLE-MEZIERES
AAPPMA « Le Réveil Matin » de NOUZONVILLE
AAPPMA « La Vigilante » de JOIGNY SUR MEUSE
AAPPMA « L'Amicale » de BOGNY SUR MEUSE
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME
AAPPMA « Le Martin Pêcheur » de DEVILLE
AAPPMA « L'Aurore » de REVIN
AAPPMA « La Tranquillité » de FUMAY
AAPPMA « La Liberté » de HAYBES SUR MEUSE
AAPPMA « La Rosette Viroquoise » de VIREUX MOLHAIN
AAPPMA « La Coyenne » de GIVET



- Le canal de la Meuse et le fleuve Meuse en rive gauche du ruisseau de Létanne au ruisseau des Moulins
- Le canal de la Meuse et le fleuve Meuse en rives droite et gauche de la confluence du ruisseau des Moulins à MOUZON jusqu'à la frontière Belge.

AAPPMA «La Carolo villeroise » de CHARLEVILLE-MEZIERES

- Ballastière La Culatte VILLERS-SEMEUSE Chemin des pêcheurs

autorisée uniquement aux Ateliers Pêche Nature du département

AAPPMA « Le Hotu » de MARGUT
AAPPMA « La Blagnynoise » de BLAGNY
AAPPMA « L'Amicale de la Chiers » de CARIGNAN
AAPPMA « La Douzynoise » de DOUZY

- Rivière Chiers des rives droite et gauche du pont de la Route Départementale n° 44 à LA FERTE SUR CHIERS à la confluence avec la Meuse.

AAPPMA « La Loutre » de HAUTES-RIVIERES
AAPPMA « La Truite de Thilay » de THILAY
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME

- Rivière Semoy des rives droite et gauche de l'entrée de la Semoy en France à la confluence avec la Meuse.

AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « Association » de LE CHESNE
AAPPMA « Le Réveil du Canal » de CHEMERY SUR BAR

- Canal des Ardennes des rives droite et gauche : de la confluence avec l'Aisne à SEMUY à la confluence avec la Meuse à PONT A BAR

AAPPMA « Les Triages » de RENWEZ

- Le Lac des Vieilles Forges sur tout le pourtour, excepté :
 - la partie longeant la Route Départementale n° 988, lieu-dit « Pont des Aunes »,
 - de la confluence du ruisseau des Prises Pierret au barrage de retenue (côté les Mazures).
- Ouverture de la carpe de nuit du 1^{er} février au 30 septembre 2025

AAPPMA « Association » de LE CHESNE

- L'étang de Bairon sur tout le pourtour, excepté :
 - La digue entre le vieil étang et le grand étang,
 - La digue du grand étang y compris l'ensemble des maçonneries au droit du barrage,
 - La plage plus une distance de 100 m de part et d'autre.
- Ouverture de la carpe de nuit du 1^{er} février au 30 septembre 2025



AAPPMA « La Goujonnrière » de CHALLERANGE
AAPPMA « La Matinale » de VOUIERS
AAPPMA « La Raquette Ardennaise » de VRIZY
AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « L'Aurore » de ATTIGNY
AAPPMA « Les amis de la Gaule » de AMAGNE
AAPPMA « La Retheloise » de RETHEL
AAPPMA « La Gaule Porcienne » de CHATEAU-PORCIEN
AAPPMA « La Gaule » de SAINT GERMAINMONT
AAPPMA « L'Avenir » de ASFELD

- Rivière Aisne des rives droite et gauche du pont de la RD 215 à MOURON à la limite du département de l'Aisne à BRIENNE-SUR AISNE.
- Canal des Ardennes et canal latéral à l'Aisne des rives droite et gauche de Vouziers à la limite du département des Ardennes et de l'Aisne.

Informations diverses

La pêche aux engins et aux filets n'est pas autorisée sur le département des Ardennes.

Pour les modalités non expressément signalées sur la présente affiche, se reporter à la réglementation soit :

- au code de l'environnement: <https://www.legifrance.gouv.fr>

- à l'arrêté préfectoral définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche pour l'année 2025 : <http://www.ardennes.gouv.fr>

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique <http://www.peche08.fr>

